



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09323P0085 du 11/05/2023

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09323P0085 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/23 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09323P0085, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement du parc intergénérationnel Bernard Bigot - Les Adrechs sur la commune de La Roque-d'Anthéron (13), déposée par la commune de La Roque d'Anthéron, reçue le 28/03/2023 et considérée complète le 28/03/2023 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 29/03/2023 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 44d du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'aménagement du parc intergénérationnel Bernard Bigot – Les Adrechs, d'une surface de 41 594 m², comprenant :

- la démolition des édicules et anciens édifices du camping (piscine, cheminements goudronnés, édicules dispersés) ;
- le débroussaillage et abattage d'arbres conformément à la réglementation OLD¹ ;
- des équipements et un parcours sportifs ;
- des espaces de jeux pour les enfants ;
- des lieux de repos et de rassemblement ;
- un théâtre de verdure ;
- la reconfiguration des cheminements en s'appuyant sur l'anneau de circulation existant pour faciliter les déplacements des personnes à mobilité réduite (PMR) ;
- la création d'une butte paysagère en limite Nord-Est ;
- la création d'une vingtaine de places de parking perméables à l'entrée du site ;

1 Obligations Légales de Débroussaillage

Considérant que ce projet a pour objectifs de :

- combler le déficit d'espaces extérieurs de qualité de la commune ;
- créer un espace de rencontre où les différentes générations se côtoient autour d'activités sportives et culturelles ;

Considérant la localisation du projet :

- pour partie, au titre du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune dont la dernière procédure a été approuvée le 19/01/2021 :
 - en zone UC, périmètre de Droit de Prémption Urbain, correspondant à une zone composée d'équipements collectifs et d'habitats collectifs ;
 - en zone Nc correspondant à une zone naturelle de loisirs ;
 - en zone Nf1 correspondant à un secteur naturel concerné par un aléa feux de forêt ;
- sur l'emplacement de l'ancien camping municipal fermé en 2014 et actuellement utilisé en tant que parc public ;
- en zone d'aléa subi faible à exceptionnel du porter à connaissance du préfet des Bouches-du-Rhône 4 janvier 2017 ;
- dans une zone concernée par le risque d'inondation par remontée de nappe² ;
- pour partie au sein de la ZNIEFF³ de type II n°930012447 « Chaîne des Côtes – Massif de Rognes » ;
- pour partie au sein du site Natura 2000 directive oiseaux n°FR9310069 « Garrigues de Lançon et Chaînes alentour » ;
- en bordure du canal EDF classé comme plan d'eau à préserver au titre du SRADDET⁴ ;
- en bordure d'un Espace Boisé Classé à l'ouest et d'un espace vert à protéger du PLU ;

Considérant le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit le projet, qui est concerné par un permis d'aménager au titre de code de l'urbanisme et une déclaration loi sur l'eau au titre de la rubrique 2.1.5.0 de la nomenclature de l'article R214-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que si le projet relève d'une autorisation de défrichement au titre du code forestier articles L341-1 et L341-3, le dossier d'autorisation de défrichement devra comporter une évaluation des incidences Natura 2000 :

Considérant que la zone du projet est concernée par le risque de feu de forêt au regard du porter à connaissance du 04/01/2017 et que le pétitionnaire souhaite déposer un dossier ZAPEF⁵ pour maximiser la durée d'ouverture au public en période estivale ;

Considérant la présence potentielle du Chardon à épingles, espèce végétale protégée sur la zone de projet, répertoriée dans la base de donnée naturaliste SILENE⁶, plateforme régionale du système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel, et contactée en 2021 dans le secteur du projet ;

Considérant que la législation relative à la protection des espèces protégées repose sur un principe général d'interdiction de destruction ou d'atteinte à la biodiversité (cf. article L411-1 du code de l'environnement) ;

2 <https://www.georisques.gouv.fr/cartes-interactives#/>

3 Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique

4 Schéma Régional d'Aménagement, du Développement Durable et de l'Égalité des Territoires

5 Zone d'Accueil du Public en Forêt

6 <http://www.silene.eu>

Considérant qu'en cas d'impacts résiduels significatifs d'un projet sur des espèces protégées, une demande de dérogation à cette législation (en application de l'article L411-2 du code de l'environnement) est requise pour permettre sa réalisation ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une expertise des arbres du parc mettant en évidence un état général des arbres assez bon avec une régénération de feuillus ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- adapter le phasage des travaux à la biologie des espèces faunistiques ;
- mettre en place un chantier vert ;
- mettre en œuvre les propositions de gestions mentionnées dans l'expertise des arbres ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet d'aménagement du parc intergénérationnel Bernard Bigot - Les Adrechs sur la commune de La Roque-d'Anthéron (13) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement du parc intergénérationnel Bernard Bigot - Les Adrechs situé sur la commune de La Roque-d'Anthéron (13) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la commune de La Roque d'Anthéron.

Fait à Marseille, le 11/05/2023.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)